

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**C.S. 500-06-000456-083
(C.A. 500-09-026209-161)
(C.A. 500-09-026210-163)**

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

JEAN SAMOISSETTE

Demandeur

c.

IBM CANADA LTÉE

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le recours collectif entrepris par le demandeur le 30 décembre 2008 et autorisé par Cour d'appel le 18 mai 2012 pour le compte des membres compris dans le groupe suivant :

Tous les employés de l'intimée de l'usine de Bromont qui en date du 1^{er} janvier 1995 étaient des participants au régime de retraite à prestations déterminées et qui étaient éligibles à une retraite anticipée après le 31 décembre 2007 seulement ;

CONSIDÉRANT le jugement au mérite de l'honorable François Duprat, j.c.s. du 13 juin 2016 accueillant en partie l'action du demandeur pour le compte des membres du groupe et ordonnant un recouvrement collectif en conséquence ;

CONSIDÉRANT les appels logés de part et d'autre par le demandeur et la défenderesse ;

CONSIDÉRANT la conférence de règlement à l'amiable du 20 décembre 2016 présidée par l'honorable Mark Schrager, j.c.a. ;

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue entre les parties le 22 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les parties croient que la présente entente de règlement (l'*« Entente »*), qui comporte des concessions réciproques, est souhaitable afin de

régler de façon définitive et complète les réclamations actuelles et éventuelles liées aux faits allégués aux procédures dans la présente action collective ;

CONSÉQUEMMENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule fait partie de l'Entente ;

2. NOTIFICATION DU RÈGLEMENT AUX MEMBRES

- 2.1 La défenderesse détient des coordonnées à l'égard de chaque membre du groupe. Pour cette raison, les parties croient qu'un avis envoyé directement à chaque membre constitue la meilleure façon d'aviser les membres du règlement ;
- 2.2 La défenderesse transmettra donc un avis conforme à l'Annexe A ci-jointe à la dernière adresse connue de chaque membre du groupe par courrier ordinaire approximativement vingt-et-un jours avant la date prévue pour la présentation de la présente au Tribunal pour approbation;
- 2.3 L'avis sera aussi affiché sur le site web du cabinet Trudel Johnston & Lespérance (« TJL ») à compter de la signature de l'Entente et TJL transmettra une version électronique de l'avis par courriel aux membres qui se sont enregistrés auprès de celui-ci ;

3. APPROBATION DU RÈGLEMENT

- 3.1 L'Entente est conditionnelle à ce que la Cour l'approuve ;
- 3.2 TJL présentera une requête visant à faire approuver l'Entente. Cette requête sera signifiée au plus tard le 16 mars 2017 et sera présentée par les parties le 27 mars 2017 au juge François Duprat, j.c.s.;
- 3.3 La requête visant à faire approuver l'Entente demandera notamment à la Cour d'autoriser la défenderesse à communiquer les coordonnées postales et par courriel qu'elle détient pour les membres du groupe à TJL ;
- 3.4 Dans l'éventualité où la Cour n'approuvait pas l'Entente, les parties seraient remises dans l'état où elles étaient le 21 décembre 2016 ;
- 3.5 Malgré ce qui précède, l'article 7 continuera de s'appliquer après la fin de la présente convention ;

4. MONTANT DU RÈGLEMENT

- 4.1 En règlement total et final en capital, intérêts et frais des réclamations du demandeur pour son propre compte et pour le compte des membres du groupe qu'il représente, la défenderesse paiera à titre de recouvrement

collectif la somme de vingt-quatre millions trois cent cinquante mille dollars (24 350 000 \$) selon les modalités qui suivent ;

- 4.2 Au plus tard 48 heures après le jugement approuvant l'Entente, la défenderesse placera le montant du règlement dans un certificat de dépôt auprès d'une banque à charte fédérale canadienne ;
- 4.3 Suivant l'expiration du délai d'appel du jugement approuvant l'Entente, la défenderesse et TJL suivront le processus prévu dans le protocole de distribution annexé aux présentes comme Annexe B ;

5. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

- 5.1 Le demandeur et TJL ont conclu une entente d'honoraires datée du 8 avril 2011 en vertu de laquelle TJL a le droit de recevoir 25% de la somme perçue dans le cadre de la présente action collective, plus les taxes applicables ;
- 5.2 TJL présentera une requête visant à faire approuver le paiement de ses honoraires, déboursés et des taxes applicables (collectivement, les « Frais juridiques »), requête qui sera présentée au juge Duprat le 27 mars 2017 ;
- 5.3 TJL remboursera à même les Frais juridiques approuvés toute somme due au Fonds d'aide aux actions collectives en lien avec le présent dossier ;

6. COLLABORATION

- 6.1 Les parties et leurs procureurs s'engagent à fournir toute l'information raisonnablement requise, sous réserve de leurs obligations en matière de protection des renseignements personnels, et à collaborer afin de faciliter la liquidation des réclamations des membres et leur distribution ;

7. AUCUNE ADMISSION

- 7.1 L'Entente est conclue sans aucune admission de faute, responsabilité ou autre admission de quelque nature que ce soit de la part de la défenderesse, y compris ses prédécesseurs, successeurs, ayants droit et toute autre société affiliée ou apparentée ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, mandataires, assureurs et représentants respectifs (collectivement, les « Parties libérées »);
- 7.2 L'Entente ne peut être utilisée par quiconque, incluant le demandeur et les membres du groupe, en tant que preuve visant notamment à faire admettre ou reconnaître la nullité ou l'inopposabilité des modifications à l'origine du litige entre les parties, du pouvoir de modification contenu dans le régime de retraite et le régime d'assurance de la défenderesse ou de modifications futures auxdits régimes ;

7.3 Dans le cadre de leurs déclarations et commentaires publics en relation avec les faits allégués dans le présent dossier, l'action collective du demandeur ou le présent règlement, les parties s'engagent à s'en tenir au contenu d'un communiqué préparé conjointement ;

8. QUITTANCE

- 8.1 En considération des concessions réciproques qu'elles font dans l'Entente, les parties se donnent une quittance mutuelle complète et finale en capital intérêts et frais ;
- 8.2 De plus, le demandeur et chaque membre du groupe donnent par la présente quittance complète et finale aux Parties libérées à l'égard de tout droit leur résultant des faits allégués dans le présent dossier. Chaque membre du groupe sera ainsi réputé avoir accepté les modalités de la présente convention et avoir donné quittance complète et finale aux Parties libérées de toute responsabilité relativement à tous dommages, quelle qu'en soit la nature, qu'ils soient connus ou inconnus, que le membre pourrait subir, avoir subis ou subir ultérieurement, individuellement ou collectivement, et qui se rapporteraient aux faits allégués dans le cadre du recours ou seraient causés par ceux-ci, directement ou indirectement, incluant notamment les modifications au régime de retraite et le régime d'assurance de la défenderesse ;
- 8.3 Chaque membre du groupe reconnaît que sa part du montant du règlement doit être déterminée par TJL et ses conseillers, non pas par les Parties libérées, et qu'un chèque représentant la part du membre doit être préparé et envoyé par la défenderesse conformément aux données et instructions fournies par TJL à la défenderesse. Par conséquent, chaque membre du groupe accorde expressément aux Parties libérées une quittance complète et finale de toute réclamation ou demande que le membre a ou peut avoir ultérieurement découlant de la distribution du montant du règlement, incluant toute réclamation ou demande découlant de la détermination de la part du participant dans le montant du règlement ou des données ou instructions fournies à la défenderesse à l'égard du membre ;
- 8.4 TJL s'engage à indemniser les Parties libérées pour toute perte, tout dommage ou toute dépense, y compris les frais juridiques, découlant ou relatifs à toute action prise sur la base d'une erreur ou d'une omission dans les instructions, données, calculs ou autres renseignements fournis par TJL à la défenderesse ;
- 8.5 Chaque membre du groupe s'engage à indemniser les Parties libérées pour toute perte, dommage ou dépense, y compris les frais juridiques, découlant d'une réclamation ou demande de l'Agence du revenu du Canada et / ou de Revenu Québec exigeant que l'une des Parties libérées

paie un impôt, taxe ou pénalité en lien avec une dette fiscale due et impayée par le membre à l'égard d'un paiement prévu par cette Entente ;

9. DIVERS

- 9.1 L'Entente constitue l'entente intégrale conclue par les parties et remplace et annule toute entente antérieure conclue par celles-ci. Les parties déclarent et confirment que toutes les déclarations verbales ou autres ayant été faites sont énoncées dans la présente entente. Les parties s'entendent aussi sur le fait que la présente entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit signé par toutes les parties et soumis à l'approbation du tribunal et que la modification ne prendra effet que si le tribunal rend jugement approuvant la modification ;
- 9.2 L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires et chacun d'eux constituera un original ;

EN FOI DE QUOI, les parties et leurs procureurs ont signé ce 9^e jour de mars 2017

(s) Jean Samoisette

Jean Samoisette

Demandeur

(s) Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

(s) IBM Canada Ltée

IBM CANADA LTÉE

Défenderesse

(s) Osler, Hoskin & Harcourt LLP

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

Procureurs de la défenderesse